

## **GE\_GERICHTE ATA/1499/2019 vom 8. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1499\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1499_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1499/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1499/2019 del 8 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

mars 2013 consid. 3.1 ; 2C\_133/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1 ; ATA/617/2017 du 30 mai 2017 consid. 5a).

De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_86/2010 du 4 octobre 2010 consid. 3.3).

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 précité consid. 3.1 ; 2C\_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2 ; 2C\_250/2009 du 2 juin 2009 consid. 5.1). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C\_450/2008 du 1er juillet 2008 consid. 2.3.4).

Enfin, de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire doit s'attendre à recevoir des actes du juge, de sorte qu'il est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_285/2019 du 28 août 2019).

- 6/8 - A/2371/2018 4)

En l'espèce, les recourants n'ont pas retiré le pli recommandé leur demandant de verser l'avance de frais au TAPI, et ne s'en sont par la suite pas acquittés. Dans la mesure où les recourants, pas plus que leur mandataire – dont les actes leur sont opposables (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_177/2019 du 22 juillet 2019 consid. 4.2.2) – n'ont pas été chercher le pli recommandé de demande d'avance de frais, ils n'auraient pas été en mesure de s'acquitter de leur dû même en se voyant octroyer un délai plus long. Quoi qu'il en soit, le délai d'un mois qui leur a été fixé, quand bien même il courait pendant les suspensions estivales, était suffisant et tout à fait conforme à la pratique en la matière. De plus, dès lors qu'ils venaient d'adresser un recours au TAPI, les recourants devaient s'attendre à recevoir de la correspondance à ce sujet, conformément à la jurisprudence fédérale précitée.

Par ailleurs, le montant de l'avance demandée et le délai étaient clairement spécifiés, de même que la conséquence attachée au non-respect dudit délai.

Le jugement attaqué ne consacre dès lors pas de formalisme excessif. 5)

Les recourants font valoir, sans se référer à un cas de force majeure, des éléments qui auraient dû selon eux inciter le TAPI à ne pas rendre un jugement d'irrecevabilité, et la chambre de céans à leur restituer le délai de règlement de l'avance de frais, en particulier le courrier reçu le 5 septembre 2018 émanant de l'AFC-GE et sollicitant la suspension de l'instance.

Ils perdent ce faisant de vue que la suspension de l'instance n'entretient aucun lien procédural avec le paiement de l'avance de frais. Ce dernier constitue une condition de recevabilité du recours, et lorsqu'une condition de recevabilité n'est manifestement pas remplie, comme c'était le cas en l'espèce, il n'y a aucun obstacle légal à ce qu'il soit déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA), donc sans avoir besoin le cas échéant de soumettre une quelconque pièce en vertu du droit d'être entendu. Du reste, à suivre les recourants, un recours déposé tardivement – le respect du délai de recours étant, à l'instar du paiement de l'avance de frais, une condition de recevabilité – devrait aussi voir son instruction suspendue si les parties en faisaient la demande conjointe, ce qui est évidemment inconcevable. Il n'y a ainsi en l'espèce eu violation ni de l'art. 78 LPA, ni du droit d'être entendu du fait du prononcé du jugement querellé.

Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence citée plus haut, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 600.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/8 - A/2371/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.